

# Collège d'avis

Avis n°05/2005

## **Objet : Arrêté royal réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz**

En date du 9 juin 2005, le ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz.

Un groupe de travail avec les parties intéressées s'est réuni le 21 juin 2005.

### **AVIS DU COLLEGE D'AVIS**

Le Collège d'avis a eu l'occasion à trois reprises déjà de réagir, d'initiative ou à la demande du gouvernement, à des avant-projets de révision de l'arrêté royal du 10 janvier 1992<sup>1</sup>.

Les remarques et suggestions développées singulièrement dans l'avis de novembre 2002 gardent toute leur pertinence.

Le projet d'arrêté porte des mesures concernant le contrôle technique des stations de radiodiffusion sonore ainsi que des dispositions transitoires et de mise en vigueur. Par certains aspects, le projet d'arrêté va au-delà du rôle de l'Etat fédéral – par l'intervention de l'IBPT - en matière de « police générale des ondes ».

Ainsi, l'article 2 § 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté précise que « *ce contrôle technique consiste à vérifier les éléments mentionnés en annexe 1 et sa conformité aux normes techniques fixées en application de l'article 15 de la loi ... relative aux communications électroniques* ».

L'article 15 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques se lit comme suit : « *L'Institut (IBPT) examine les brouillages préjudiciables de sa propre initiative ou suite à une plainte et impose les mesures appropriées afin de les faire cesser. Lorsque des équipements ou des installations sont à l'origine de brouillages préjudiciables, les coûts pour supprimer et empêcher ceux-ci sont à charge de l'utilisateur responsable des équipements ou installations en question* ». L'article 1 39° de cette même loi qualifie de « brouillage préjudiciable » « *le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le*

---

<sup>1</sup> Avis n°2/2000 du 9 février 2000, avis n°8/2000 du 11 octobre 2000 et avis n°3/2002 du 13 novembre 2002.

*fonctionnement d'un service de radiocommunications ou d'un service de communications électroniques utilisé conformément à la réglementation applicable ».*

Ce faisant, les Communautés se trouvent liées au respect de normes techniques décidées par le seul Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) qui en assure de plus le contrôle.

Une solution plus respectueuse de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Communautés pourrait consister à renvoyer la définition des normes techniques à l'accord de coopération avec les Communautés visé à l'article 17 de la même loi.

La validité même de l'arrêté royal dépend en effet de l'adoption concomitante :

- de la définition des normes techniques qui doivent notamment respecter l'article 86 du traité de l'Union européenne et être décidées de commun accord ;
- du plan de fréquences pour la radiodiffusion sonore qui doit figurer en annexe de l'arrêté.

Le Collège d'avis se réfère expressément à son avis rendu le 13 novembre 2002 pour le contenu des dispositions de l'arrêté (voir la note technique ci-annexée).

Bruxelles, le 5 juillet 2005

## NOTE TECHNIQUE

### Chapitre I : Définitions

#### Article 1<sup>er</sup>

4° l'annexe 2 visée est manquante.

5° la définition proposée du plan de fréquences vise toutes les assignations de fréquences coordonnées sans plus de précision. Il convient de rappeler que l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 prévoit que « *la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion fait l'objet d'un accord de coopération avec les Communautés en application de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles* ». Il convient de s'y référer.

### Chapitre II : Contrôle technique

#### Article 2 § 1<sup>er</sup>

Voir les remarques figurant ci-dessus dans l'avis et ci-dessous pour ce qui concerne l'annexe.

#### Article 2 § 2

Quels seront les appareils et méthodes de mesure qui seront jugés adéquats par l'IBPT ?

L'IBPT doit, en vertu de l'article 2 § 2, effectuer les opérations de contrôle « *en veillant autant que possible de ne pas interrompre la diffusion* ». Cette précaution doit s'entendre largement. En effet, il faut rappeler que les éditeurs ont des obligations dans leur cahier des charges notamment en matière d'information et que les interruptions de programmes à certains moments de la journée peuvent leur être particulièrement préjudiciables. Il est donc proposé d'ajouter en fin de ce texte : « *ni perturber la diffusion des programmes* ».

#### Article 3

Selon le projet d'arrêté royal, le contrôle technique est effectué soit d'initiative, soit à la demande de la Communauté titulaire du pouvoir d'autorisation, d'un procureur du Roi ou de Belgocontrol. Le Collège propose de supprimer le pouvoir d'initiative de l'IBPT et de Belgocontrol pour assurer le respect de la répartition des compétences. L'IBPT ne devrait pouvoir intervenir que sur demande d'une Communauté ou d'un procureur du Roi. Autrement, le projet octroierait à l'IBPT par le biais du contrôle du spectre un pouvoir exorbitant dépassant largement les compétences fédérales en cette matière.

La saisine d'une Communauté doit s'entendre comme incluant celle de l'organe de régulation chargé de l'autorisation ou du contrôle des éditeurs et opérateurs. Les

modalités de l'intervention de l'IBPT doivent être concertées avec les éditeurs concernés pour les raisons précisées à l'article précédent.

#### Article 4 § 1<sup>er</sup>

Cet article vise les stations de radiodiffusion sonore qui ne disposent pas d'autorisation délivrée sur base d'un plan de fréquences encore d'application. Ceci mérite toute l'attention du gouvernement.

En cas de saisine par un procureur du Roi, il convient de prévoir que l'IBPT, avant toute intervention, demande à la Communauté concernée si l'éditeur visé dispose ou non d'une autorisation.

La mise hors service de l'émetteur ne devrait en toute hypothèse être décidée qu'après avoir reçu la confirmation du défaut d'autorisation de la part de la Communauté concernée ou du régulateur concerné.

Il convient d'éviter une interprétation extensive de « *tout autre élément nécessaire à l'émission* » visé à la fin du premier alinéa.

Ces deux dernières remarques sont à reprendre pour le commentaire de l'article 4 § 2.

#### Article 4 § 2

Dans le cas de constat de non-respect des conditions et des caractéristiques de l'autorisation, les mesures que l'IBPT serait amenée à prendre doivent recevoir accord préalable de la Communauté concernée.

Dans le cas de constat de perturbations nuisibles à des radiocommunications autres que la radiodiffusion sonore, les mesures prises « *immédiatement* » doivent néanmoins recevoir l'approbation à bref délai de la Communauté concernée à peine de caducité.

#### Article 4 § 3

Le Collège s'interroge sur la notion de « *mesures nécessaires et équitables* ». Pour éviter des risques d'interprétation abusive, il convient que les interventions éventuelles de l'IBPT dans ce cadre soient motivées.

De toute manière, aucune intervention de l'IBPT ne doit avoir lieu sans accord préalable de la Communauté concernée.

## **Chapitres III et IV : Dispositions abrogatoire et transitoire**

### Article 6

L'article 4 n'est pas applicable aux stations qui ont reçu précédemment une autorisation et qui émettaient conformément à celle-ci depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; pour ceux-ci l'entrée en vigueur de l'arrêté est différée à un moment fixé de commun accord par les ministres compétents en matière de télécommunications. Cette disposition doit retenir particulièrement l'attention du gouvernement eu égard à la situation des radios en Communauté française.

### Article 7

Le Collège d'avis propose de supprimer l'article 7 qui est redondant par rapport à l'article 4.

## **Annexes**

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel propose la suppression à l'annexe 1 de la référence aux notions de puissance de sortie maximale autorisée à l'émetteur (8°) et du type et de la longueur du câble (10°).